CDN N°017-2019

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête d'appel
Date	07/02/2020		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	017-2019		

MOTS-CLES

Atteinte sexuelle

Moralité et probité

Déconsidération de la profession

Jugement – Chose jugée

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute condamné par la juridiction pénale pour des faits d'attouchements sexuels commis à l'encontre d'une patiente ; saisie sur le fondement des mêmes faits, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à l'encontre du professionnel la sanction de l'interdiction temporaire d'exercice.

La chambre disciplinaire nationale rappelle que l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose aux juridictions des ordres professionnels en ce qui concerne les constatations matérielles des faits. Ainsi, les moyens du mis en cause venant contester la matérialité des faits relevés par le juge pénal ou invoquant l'application de la présomption d'innocence, sont inopérants devant le juge disciplinaire.

Par ailleurs, la circonstance selon laquelle le juge correctionnel n'aurait pas, dans sa décision, prononcée à son encontre d'interdiction professionnelle prévue par l'article 228-8 du code pénal, ne saurait interdire au juge disciplinaire de prononcer la sanction d'interdiction temporaire prévue au 4° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, ces deux sanctions n'ayant ni la même cause ni la même portée juridique.

La juridiction nationale conclut donc en l'espèce au rejet de la requête et confirme le prononcé de la sanction de l'interdiction temporaire d'exercice, les faits reprochés méconnaissant gravement les principes déontologiques de la profession.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de la région Occitanie
Date	30/04/2019
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer
Durée	3 ans dont 2 ans avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de Haute-Garonne de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requé-rant(s)	Masseur-kinésithéra-peute
Qualité du/des défendeur(s)	Conseil départemental de Haute-Garonne de l'ordre des masseurs-ki-nésithérapeutes